

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 AOUT 1842.

---

*PÉTITION de l'université catholique de Louvain, concernant le projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

---

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

L'université catholique de Louvain a l'honneur de vous présenter les principales réflexions qu'a fait naître dans son sein le projet de loi sur l'enseignement supérieur, provisoirement adopté par la section centrale.

Une vérité hautement proclamée et non contestée, c'est que l'exécution de la loi de 1835 a fait faire d'immenses progrès aux sciences, et qu'elle a sur ce point placé la Belgique au premier rang. Cet avantage, cet honneur ne peut être sacrifié à aucun prix ; il ne doit pas l'être notamment pour quelques inconvénients secondaires, dût-on même les laisser subsister.

Cette idée dominante nous semble avoir été perdue de vue dans le nouveau projet, alors qu'il pouvait, selon nous, atténuer les inconvénients en maintenant les bases essentielles du système en vigueur.

### I.

Une première lacune, signalée avec raison dans la loi de 1835, c'est l'absence d'une disposition exigeant preuve de capacité pour les élèves qui veulent fréquenter les cours académiques.

Cette lacune pouvait être comblée pour les universités de l'État, en les autorisant à n'admettre, conformément aux dispositions d'un règlement arrêté par le Gouvernement, que les élèves reconnus capables. L'art. 18 du projet présenté en 1838, tendait à attribuer aux universités de l'État cette faculté, et il rétablissait ainsi l'égalité avec les universités libres, sans porter la moindre atteinte à la liberté d'enseignement sagement entendue.

A ce moyen bien simple le nouveau projet préfère une création nouvelle, l'introduction du titre d'*élève universitaire*.

Cette création a été adoptée parce que l'on croit qu'elle présente deux avantages :

Le premier, de rappeler ou de maintenir l'enseignement moyen à une hauteur convenable ;

Le second, de diminuer le nombre des matières dont sont surchargés les examens de candidat en philosophie et lettres et en sciences, et de rendre ces examens plus sérieux pour les matières maintenues au programme.

Le but du Gouvernement a été, nous le présumons, de se créer un moyen indirect de stimuler les établissements d'enseignement moyen, pour se dispenser, ce qui n'est du reste pas facile, d'aborder les améliorations de front. Mais ce but ne sera pas atteint par le mode adopté; et le fût-il, ce mode devrait encore être repoussé, parce qu'il est dangereux et par suite nuisible pour les établissements d'enseignement supérieur et moyen.

Pour que l'obtention nécessaire du titre d'*élève universitaire* soit un véritable stimulant pour les études premières, il faut que la collation du grade ne puisse jamais être que le résultat d'un examen impartial et désintéressé; il ne faut pas que l'intérêt des corps, dont on sollicite l'accès, laisse entrevoir une possibilité d'indulgence.

Que devrait faire le Gouvernement pour être conséquent ?

Il devrait réclamer la création, non d'une commission spéciale, dont personne ne voudrait, mais d'une nouvelle section du jury, offrant pour ce point culminant les garanties d'impartialité que tous les établissements d'enseignement moyen ont le juste droit de réclamer.

D'après le projet, l'examen pour l'obtention du titre d'*élève universitaire* sera fait dans les quatre universités sans contrôle. Comment pourra-t-on empêcher que, tôt ou tard, on n'use dans l'un ou l'autre établissement d'une trop grande facilité dans l'admission à ce titre ? Cette facilité sera nécessairement en raison du désir que pourrait avoir cet établissement de compter un nombre considérable d'étudiants. Remettre ces examens aux universités, c'est les instituer juges et parties dans leur propre cause; c'est peut-être, dans un avenir plus ou moins éloigné, compromettre leur indépendance, puisque, aussitôt que l'une d'elles se montrera moins sévère et moins consciencieuse pour les conditions d'admission, les autres seront forcément dans le cas de suivre son exemple, si elles ne veulent point voir diminuer rapidement le nombre de leurs élèves.

Il nous est donc permis de dire que les dispositions relatives au *titre d'élève universitaire* laissent beaucoup à désirer, soit qu'on les considère dans leur rapport avec le but que se propose le Gouvernement, soit dans leur rapport avec les droits des établissements d'enseignement moyen et supérieur.

Après tout, nous croyons que l'art. 18 du projet de 1838, combiné avec le double examen proposé à l'art. 43 de ce projet, ferait mieux atteindre le but que l'on doit avoir en vue (\*).

D'un autre côté, les examens pour l'admission au titre d'*élève universitaire* réduiront considérablement le temps qui, dans les universités, doit être consacré à l'enseignement. Le développement de cette observation trouvera sa place, après que nous aurons parlé de la collation des grades de candidat en philosophie et lettres et en sciences par les universités.

---

(\*) Voir la note A ci-après.

Le deuxième vice reproché à la loi de 1835, c'est l'indépendance dans laquelle l'élève est placé vis-à-vis de son professeur. La faculté qu'ouvre l'art. 19 de prendre inscription pour les cours qu'il *veut* fréquenter, de faire un choix, présente le grave inconvénient que plusieurs cours sont à peu près délaissés dans les universités de l'État; inconvénient, ajoute-t-on, qui n'existait point lorsque, sous le système antérieur à cette loi, c'étaient les professeurs qui faisaient les examens et qui conféraient les grades.

Un moyen simple pour obvier à l'inconvénient qui a été signalé, c'était, comme le faisait le premier projet du Gouvernement, de poser pour les universités de l'État la règle que la raison a fait adopter à Louvain : rendre obligatoire un ordre d'études déterminé, en exigeant l'inscription d'après cet ordre. La liberté d'enseignement, qui tend à favoriser la science, repousse, au lieu d'autoriser, un choix capricieux ou dicté par l'intérêt.

Le nouveau projet distingue les grades en *préparatoires* et en *spéciaux* (art. 36); il attribue la collation des premiers aux universités et réserve celle des autres au jury central (art. 38 et 40).

Les candidatures en philosophie et lettres et en sciences, préparatoires à l'étude de la médecine et du droit, sont réputées grades préparatoires. En attribuant la collation des grades aux universités, on a voulu établir une autorité directe des professeurs sur les élèves; mais la disposition n'atteindra qu'une partie du but, puisque les professeurs des cours préparatoires des facultés de philosophie et des sciences jouiront seuls de l'avantage en question, à l'exclusion des professeurs de droit et de médecine.

Mais la nouvelle disposition donne-t-elle la garantie de capacité que suppose le grade? Assure-t-elle surtout le maintien du principe de la liberté de l'enseignement et des études? C'est la question dominante que la Chambre se hâtera, nous l'espérons, de résoudre négativement.

Y aura-t-il d'abord, pour prendre l'exemple posé, preuve de capacité de la part de celui qui obtiendra le grade de docteur en médecine d'après le nouveau système? Oui, dirons-nous, si on ne tient plus qu'à ce qui est essentiel et de rigueur pour être médecin; non, ajouterons-nous, si on veut maintenir le but si sage des législateurs de 1835, de ne plus vouloir comme médecins que des hommes instruits. Une disette de médecins ou d'avocats pourrait seule justifier un pas rétrograde.

La section centrale elle-même reconnaît que, dans l'état actuel des choses, la collation des grades par les universités n'offre pas une garantie entière; elle le reconnaît en réservant au jury central les examens essentiels. Mais ce qui pourrait paraître étonnant, c'est que l'on n'ait pas entrevu l'atteinte que cette distinction de grades *préparatoires* ou *non essentiels* peut porter de fait au principe si sacré pour tous de la liberté de l'enseignement.

Ce principe, expliqué par les abus antérieurs qui l'ont nécessité, doit naturellement et constitutionnellement porter le législateur à désirer qu'il y ait dans le pays des établissements qui répondent aux désirs et aux principes différents des parents; et lorsque de fait, cet avantage et ce choix existent, il doit se garder de poser un principe destructif à la longue de l'un ou de l'autre de ces établissements.

Qui ne sent que la facilité, la complaisance à conférer ces grades, que le Gouvernement et la section centrale ne considèrent plus comme essentiels, sera un motif déterminant. non-seulement pour les élèves, mais même pour les parents? Celui qui veut avoir un fils médecin ou avocat, cherche, avant tout, à aplanir les difficultés; il eût peut-être préféré tel établissement, dont les principes constitutifs répondent mieux à ses convictions; mais la science, se dirait-il, est partout la même, et il se trouvera en quelque sorte forcé de prendre la route que la plus grande facilité d'atteindre le but lui indiquera.

Qui ne sent, ce simple raisonnement posé, qu'il n'existe plus la moindre garantie dans l'état de lutte qui pourrait se développer entre les universités, pour un établissement qui ne veut ou ne peut dévier des principes consciencieux qui lui servent de base? L'intérêt fera désertir aux élèves des chaires qui ne renferment que des examinateurs intègres.

La collation des grades préparatoires par les universités offre encore un inconvénient, celui de réduire considérablement le temps qui doit être consacré à l'enseignement.

D'après le nouvel article 43, les universités procèdent aux examens pour la collation du titre d'élève universitaire, pendant les six semaines qui suivent l'ouverture des cours académiques, et aux examens pour les candidatures en philosophie et en sciences, pendant les deux derniers mois de l'année académique.

Cette disposition abrège au moins de trois mois le temps qui doit être consacré aux cours des facultés de philosophie et des sciences.

Les cinq membres de la commission chargée de l'examen du titre d'élève universitaire, ne pourront pas donner leurs cours pendant les six premières semaines de l'année académique; leurs collègues, qui ne sont pas membres de la commission, ne pourront pas commencer les leurs, faute d'élèves. Les cours seront donc forcément incomplets et leur fréquentation irrégulière.

L'inconvénient sera plus grave encore à la fin de l'année académique.

Les examens devant avoir lieu dans les deux derniers mois de l'année académique, on sera forcé d'avancer de deux mois la clôture des cours des deux facultés inférieures, attendu que l'élève, pour se présenter à l'examen, devra nécessairement avoir entendu expliquer, en entier, les matières requises par le programme de la loi. Il n'est guère possible que le professeur continue à donner son cours et fasse en même temps des examens. D'ailleurs, lorsque les étudiants sont à la veille même de subir des examens ou lorsqu'ils viennent d'obtenir leur diplôme, ils ne fréquentent plus les cours qu'on pourrait encore donner; cours devenus inutiles et sans objet, puisqu'ils ne sont que préparatoires aux grades de candidat.

Le temps consacré à l'enseignement dans les facultés de philosophie et des sciences, sera donc réduit à six ou sept mois. Cette réduction exercera une influence funeste sur les études.

### III.

Nos réflexions sur le nouveau projet deviennent plus pénibles encore, lorsque nous examinons le moyen proposé pour obvier à un troisième vice que l'on trouve dans la loi de 1835, le trop grand nombre des matières qui surchargent les examens.

Il faut, est-il dit dans le rapport, ou laisser absolument de côté les matières

secondaires, et alors mieux vaudrait les retrancher du programme, ou diviser le temps entre toutes les branches, et alors il ne reste que quelques minutes pour la science réelle ou principale qui détermine l'examen.

Que propose-t-on pour remédier à cet inconvénient, dont nous ne méconnaissions pas l'existence? C'est d'abord de remplacer l'examen sur les matières secondaires par la simple présentation des certificats de fréquentation: ensuite on fait quelques retranchements de cours.

L'abus notoire des certificats de fréquentation sans contrôle, a été hautement proclamé lors de l'adoption de la loi de 1835.

N'est-il pas à craindre aujourd'hui, que la concurrence entre les divers établissements universitaires ne provoque une complaisance excessive dans la délivrance de ces certificats; complaisance qui empêchera d'atteindre le but proposé par le législateur? Peu à peu on verrait indubitablement renaître les abus qui, pour l'avantage des études fortes et solides, paraissaient à tout jamais écartés par la loi de 1835.

Une autre question se présente à ce sujet. Les certificats sont-ils, en tout cas, compatibles avec l'imprescriptible liberté d'enseignement? N'est-il pas évident qu'un établissement peu délicat sur les moyens (et il est permis d'en prévoir la possibilité) trouve là une arme pour anéantir ses rivaux. Si, ne faisant de ces certificats qu'une affaire de forme, il autorise de fait les étudiants à ne suivre assidûment que les cours essentiels, il leur procurera le double avantage et d'achever leurs études plus vite et de briller devant le jury sur les matières qui auront fait le sujet exclusif de leurs études. Dès-lors il n'y a plus d'égalité pour les établissements consciencieux qui tiendraient religieusement à la loi; leur maintien, et par suite la liberté d'enseignement, seront lettre morte.

Ce n'est que le certificat dénué de tout contrôle que nous repoussons comme désastreux. Nous l'accueillerions s'il était accompagné de quelque garantie, pour obtenir l'avantage évident de restreindre l'examen oral aux parties essentielles.

Les intérêts de la science, comme ceux de la liberté de l'enseignement, seraient, ce nous semble; saufs, si, à l'exigence du certificat, on joignait la règle que l'examen écrit comprendrait quelques questions sur chaque branche accessoire. L'exigence du certificat serait ainsi une garantie de fréquentation pour le professeur zélé, et l'intervention du jury serait une garantie de la sincérité des certificats à produire.

Qu'exigera-t-on alors, nous dira-t-on peut-être, des élèves qui font des *études privées*, avec lesquels il faut aussi faire cadrer le nouveau système?

Nous répondrons qu'il suffit, comme dans le projet, d'en faire une catégorie à part, pour les soumettre à un examen spécial et plus sévère sur chaque branche secondaire. Ils n'ont point en leur faveur la puissante présomption de connaissances qu'ont ceux qui produisent un certificat supposé sincère par le contrôle que nous réclamons; on peut dès-lors les soumettre, sans injustice, à une épreuve plus rigoureuse.

#### IV.

Le désir de diminuer le nombre des matières dont sont surchargés certains examens, et celui de rendre ces examens plus sérieux et plus approfondis, nous semblent avoir entraîné la section centrale au delà des justes limites.

Aux art. 45 et suivants, le projet supprime des branches d'enseignement qu'on

avait considérées jusqu'ici, avec raison, comme indispensables pour assurer une instruction conforme aux besoins intellectuels de l'époque.

L'histoire du moyen âge se trouve rayée du tableau des cours. Après l'épreuve subie pour l'obtention du titre d'élève universitaire, toute étude des langues anciennes disparaît. La logique cesse d'être obligatoire pour ceux qui se destinent à l'étude de la médecine. Plusieurs autres branches figurent à peine pour mémoire au programme.

Pour les matières qui complètent l'enseignement de la faculté de droit, il a été fait des retranchements dont l'adoption nous causerait les regrets les plus vifs. Telle est particulièrement la suppression de l'utile distinction étendue de l'enseignement du droit romain au droit civil, en cours et examen de principes et en cours et examen de discussion (\*).

Nous sommes unanimement convaincus que les honorables membres de la section centrale ont été entraînés dans l'admission du projet par le désir de diminuer les dépenses qu'occasionne le jury. Mais ce désir cédera chez eux comme chez les autres députés, lorsqu'ils remarqueront toutes les conséquences fâcheuses du nouveau système, dont nous n'avons relevé que les points capitaux, et lorsqu'ils réfléchiront qu'il faudrait plutôt étendre que restreindre l'institution du jury éminemment utile et nécessaire.

On peut du reste (là le désir d'économie devient louable) voir si la marche actuelle du jury ne présente pas quelques abus que l'on puisse prévenir.

Il en était un que déjà le projet anéantit; c'était la faculté pour les ajournés de prolonger, le plus souvent inutilement, les sessions, en se représentant aux examens dans la même session.

On trouvera encore une économie à faire dans les réductions des indemnités à attribuer aux membres du jury. Nous voudrions cependant de la prudence sur ce point; il ne faut pas éloigner les capacités; il faut remarquer que le déplacement entraîne pour certaines personnes, les médecins notamment, des sacrifices réels qu'il est juste de compenser.

Nous terminerons par une dernière réflexion qui résume en quelques mots celles que nous avons faites jusqu'ici, c'est que la triple attribution nouvelle déferée à chaque université (la collation du titre d'élève universitaire, la collation des grades préparatoires et la délivrance des certificats) donne à l'établissement qui voudra en abuser, la possibilité, par exemple, de faire acquérir le diplôme de *docteur en droit avec la plus grande distinction* par un récipiendaire qui n'aurait pour toute connaissance que des notions exactes de jurisprudence.

Nous avons trop de confiance dans vos lumières. Messieurs. pour croire que vous puissiez adopter un système que vous reconnaîtrez de fait destructif de la concurrence loyale qui peut seule assurer les études fortes; vous maintiendrez sagement les bases de la loi en vigueur, en accueillant simplement les modifications que nécessitent et légitiment les intérêts inséparables de la science et la liberté de l'enseignement.

Fait à Louvain, en séance du conseil rectoral, le 30 juillet 1842.

*Le Secrétaire,*

**BAGUET.**

*Le Recteur de l'université,*

**DE RAM.**

---

(\*) Voir ci-après la note B.

## NOTE A.

L'art. 45 du projet présenté le 7 décembre 1838, établit un double examen pour la candidature en philosophie et lettres.

La distribution des matières, mentionnée à cet article et aux articles 46, 47, 48 et 49, laisse cependant quelque chose à désirer. Nous croyons que le programme suivant est de nature à écarter les inconvénients.

A. *Premier examen, préparatoire à la candidature en philosophie et lettres et à la candidature en sciences naturelles, mathématiques et physiques.* — Des explications d'auteurs grecs et latins, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré inclusivement et la géométrie élémentaire (l'histoire de la philosophie grecque et la physique seraient supprimées pour cet examen préparatoire, de même que la trigonométrie rectiligne).

B. *Deuxième examen, pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit et au doctorat en philosophie et lettres.* — Comme à l'art. 45, plus l'histoire de la philosophie grecque, et (si on le croit nécessaire) l'histoire ancienne.

ART. 46. *Doctorat en philosophie et lettres.* — Comme au projet.

ART. 47. A. *Candidature en sciences naturelles, préparatoire à l'étude de la médecine et au doctorat en sciences naturelles.* — La trigonométrie rectiligne, la physique élémentaire, les éléments de chimie organique et inorganique, de la botanique, de la physiologie des plantes, de la zoologie et de la minéralogie. On pourrait peut-être supprimer ici cette dernière branche, qui se trouve parmi les matières du doctorat en sciences naturelles (art. 48).

B. *Candidature en sciences mathématiques et physiques.* — L'algèbre, la trigonométrie sphérique, la géométrie descriptive, la géométrie analytique, la physique élémentaire et les éléments de chimie.

ART. 48. *Doctorat en sciences naturelles.* — Comme au projet.

ART. 49. *Doctorat en sciences mathématiques et physiques.* — Les mathématiques supérieures (*calcul différentiel, intégral et des variations*), la mécanique analytique, la physique mathématique et l'astronomie. (A supprimer la mécanique céleste et la théorie des probabilités.)

Ce programme offre, pour les candidatures, l'avantage de comprendre les études en philosophie et en sciences de la première année pour le premier examen, et celles de la seconde pour le deuxième, de sorte qu'il n'y aura point de surcharge de matières pour les récipiendaires; les examens pourront être sérieux et approfondis, et il sera inutile d'avoir recours aux certificats de fréquentation.

Il est vrai que l'exécution de ce programme réclame pour le premier examen en philosophie et lettres, commun à tous ceux qui se préparent à la candidature en philosophie ou en sciences, une nouvelle section du jury. Cette nouvelle section entraînerait une dépense qu'il serait, ce nous semble, facile de justifier.

## NOTE B.

---

Au sujet du programme des études, la faculté de droit a émis les observations suivantes :

Pour la candidature, nous maintiendrions à l'examen oral quatre branches : *le droit naturel, l'histoire du droit romain, les institutes et les éléments du droit civil moderne*, avec cette différence, que les deux dernières branches, comme plus étendues et plus importantes, prendraient chacune un tiers de l'heure, qu'un sixième seulement serait réservé à chacune des autres.

Nous restreindrions au certificat avec quelques questions d'examen par écrit, *l'encyclopédie du droit, l'économie politique et l'histoire politique moderne*.

Inutile, pour maintenir à l'examen oral le *droit naturel*, de faire ressortir l'importance non contestée de cette base de l'étude du droit ; nous ferons simplement remarquer que c'est là surtout que l'intervention du jury doit être maintenue comme frein contre les doctrines étranges et subversives qui ne tendent que trop à égaler les jeunes intelligences.

Nous maintenons aussi, avec la juste espérance de voir les Chambres se rallier à l'opinion de M. le Ministre, les éléments du droit civil.

On se plaignait, avant le système de 1835, de voir attacher plus d'importance à la législation ancienne qu'à la législation en vigueur. C'est ce vice que fait renaître, avec accroissement même, l'organisation proposée de deux examens de droit ; le droit romain qui, d'après le rapport même, tend uniquement à faciliter l'intelligence du droit civil, absorbe l'examen de candidat et prend la moitié de l'examen de docteur ; le droit civil représente seul, et pour une bien faible part, toute la législation moderne.

Les personnes expérimentées dans l'enseignement du droit civil reconnaissent un double inconvénient au système en vigueur avant 1835. Le cours unique, nécessairement semi-approfondi, ne pouvait d'abord produire toute son utilité ; puis les jeunes gens terminaient forcément leurs études avec des connaissances incomplètes.

Le cours semi-approfondi ne pouvait produire toute son utilité. Qui ne sent, en effet, qu'il faut d'abord connaître les principes dans leur spécialité pour saisir et apprécier les modifications dont ils peuvent être susceptibles, en cas de concours de principes des différentes matières ? Un raisonnement ne peut être bien compris que quand il part de points connus.

Nous avons ajouté que les connaissances des jeunes gens restaient incomplètes. Ils ne connaissaient d'abord qu'une partie du code, car il n'a jamais été possible, alors qu'il y avait moins d'auteurs et par suite moins de systèmes à

examiner, il n'a jamais été possible, même aux professeurs les plus zélés de l'ancienne école de droit de Bruxelles, d'achever le code en trois ans; et il est de fait même que pour la partie enseignée, les élèves connaissaient souvent mieux les discussions soulevées sur les articles que les principes eux-mêmes.

Pour obvier à ces inconvénients, on sollicita pour le droit civil le système reconnu utile pour l'enseignement du droit romain, un cours de principes et un cours de discussion. Ce nouveau système, sanctionné par la loi de 1835, n'a soulevé aucune réclamation de la part des intéressés; pourquoi donc l'anéantir?

C'est, nous dit le rapport, parce que dans la plupart des établissements le cours élémentaire qui ne peut se donner en une année, reste incomplet, et que, d'autre part, à raison de l'extension donnée au cours approfondi, les aspirants au doctorat ne peuvent guère répondre que sur un tiers du code; il importe cependant que le grade de docteur ne soit décerné qu'à ceux qui ont pu subir un examen sur tout le code civil; car c'est le droit civil moderne, ajoute-t-on (et nous sommes sur ce point du même avis), qui est sans aucun doute l'objet le plus important des études du droit.

La conséquence à tirer de ce raisonnement était uniquement, si on voulait, ce qui ne nous paraît ni nécessaire ni utile, que les élèves pussent obtenir le premier grade en une année, qu'il fallait organiser partout le corps enseignant de manière que les principes du code pussent être exposés en une année.

Il convient, dirons-nous, pour que l'étude du droit proclamé le plus important soit forte, que le premier examen embrasse le code entier; mais alors que dans le premier examen les jeunes gens ont fait preuve de la connaissance des principes, il convient aussi qu'ils puissent, au dernier examen, faire preuve d'une saine application sur quelques parties du code. Quelques parties sérieusement approfondies font reparaître tous les principes et reconnaître le véritable jurisconsulte.

Le système que l'on propose tend, au contraire, à affaiblir les études, à tel point, qu'on est obligé de retrancher de l'art. 51 du projet du Gouvernement, non seulement le mot *approfondi*, mais même le mot *complet*. Quel sera donc le caractère de l'examen qui ne doit être ni *approfondi* ni *complet*?

Cet examen ne pourra être que ce que devrait être aujourd'hui le premier examen, l'indication des principes avec leur application directe. Les jeunes gens resteront forcément étrangers aux discussions de la science; ils seront, dans ce système, légistes sans connaître les interprètes, sans connaître la doctrine qui égare quelquefois, si elle éclaire souvent.

La faculté ne peut croire qu'un système si contraire aux véritables intérêts de la science puisse être accueilli par les Chambres.

Les réflexions qui précèdent suffisent, en grande partie, pour motiver le programme que nous allons indiquer pour l'examen de docteur.

Nous porterions à l'examen oral *le droit civil approfondi, les pandectes, le droit public et administratif, le droit criminel*, en fixant un tiers pour chacune des deux premières branches, un sixième pour chacune des dernières.

Nous bornerions au certificat avec quelques questions d'examen par écrit *le droit commercial, la procédure civile, la médecine légale et l'histoire du droit coutumier de la Belgique*, si on juge convenable de maintenir cette dernière branche

Nous voudrions que l'on étendit au droit civil approfondi la disposition du projet, qui veut que ce soit un arrêté royal qui détermine les parties des pandectes sur lesquelles roulera chaque examen.

Nous voudrions, pour éviter tout abus dans l'enseignement et par suite dans les interrogatoires, qu'on précisât davantage les exigences du législateur sur quelques autres branches; que l'on dit notamment : *les éléments du droit public et administratif; les éléments du droit commercial, la partie maritime non comprise; la théorie de la procédure.*

Il ne faut pas qu'un examinateur qui n'aurait approfondi dans son enseignement qu'une partie, puisse par ses exigences embarrasser les élèves d'autres établissements qui, d'après le vœu de la loi, n'auraient suivi qu'un cours élémentaire, mais général.

La faculté ne tient nullement à ce que l'on maintienne *l'histoire du droit coutumier de la Belgique*. Ce ne serait que l'enseignement du droit même qui pourrait être utile, soit du droit coutumier de la Belgique, pour mettre à même de résoudre les questions qui peuvent encore se présenter, soit du droit coutumier français, l'une des sources de la législation qui nous régit. Mais nous ne sollicitons point cette substitution. D'ailleurs l'étendue donnée à l'enseignement de l'histoire nationale et de l'histoire du moyen âge, légitime sous certain rapport la suppression du cours en question.

La faculté croit inutile de justifier longuement le maintien à l'examen oral des cours du *droit public* et du *droit criminel*. L'importance de ces cours se montre chaque jour sous le système représentatif, qui transforme une foule d'avocats en hommes d'état. Il reste d'ailleurs dans l'organisation que la faculté propose, une part suffisante et au droit civil et au droit romain.